

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE****Commune de Fléac  
En agglomération****Travaux enduits superficiels****Route départementale N°103 du PR 3+0360 au PR 3+0389****ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024\_01618\_T**

le Maire de Fléac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu la demande de **COLAS FRANCE Adresse 2** Impasse de la Combe à Guillot 16440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE, en date du 26/04/2024

Considérant le programme de travaux de revêtements superficiels sur une partie du réseau routier départemental.

Considérant que de ce fait, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale N°103 du PR 3+0360 au PR 3+0389 (Fléac) situés en agglomération pour assurer la sécurité des usagers et des personnes affectées aux chantiers.

**ARRÊTE****Article 1**

Du 23/05/2024 au 14/06/2024, pendant les travaux de revêtements superficiels, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la route départementale N°103 du PR 3+0360 au PR 3+0389 (Fléac) situés en agglomération.

**Article 2**

L'interdiction de circulation donnera lieu à des itinéraires de déviation définis et mis en place au fur et à mesure de l'avancement du chantier le cas échéant, en accord avec le Maire, à l'initiative du Chef de l'agence départementale de l'aménagement de JARNAC.

**Article 3**

Pendant les travaux d'effacement de la signalisation et de balayage dans le cadre de la réfection des revêtements superficiels, la circulation pourra être réglementée comme suit selon l'avancé du chantier :

- chantier mobile selon les fiches 5-01 et 5-02 du manuel de chantier de la voirie urbaine
- circulation alternée manuellement par piquet K10
- limitation de la vitesse à 30 km/h

#### **Article 4**

La signalisation des chantiers et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par les documents contractuels et aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de COLAS.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Fléac, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

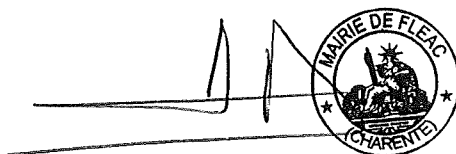
#### **Article 7**

le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,  
le Maire de Fléac,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Fléac,

15 MAI 2024

le Maire de Fléac

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. M.' followed by a long horizontal line. To the right of the signature is the official seal of the Mayor of Fléac, Charente. The seal is circular with a double border. The outer border contains the text 'MAIRIE DE FLEAC' at the top and '(CHARENTE)' at the bottom, separated by two small stars. The inner circle features a central emblem depicting a figure, possibly a saint or a historical figure, seated and holding a staff or scepter.